

COMMUNAUTE DE COMMUNES HAUTE MAURIENNE VANOISE
DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 06 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le 06 mai à 20 heures 30, le conseil communautaire dûment convoqué s'est réuni au siège de la Communauté de communes sous la présidence de Monsieur Jérémy TRACQ, président.

La convocation a été envoyée en date du 30 avril 2026.

Présents : Stéphane BECT, Cédric BERMOND, David BRUBALLA, Jean-Marc BUTTARD, Blandine CHARVOZ, François CHEMIN, Christian CHIALE, Frédéric CHICOT, Jean-Marc COUVERT, Clotilde DUCROUX VERNIER, Elodie FAVRE, Eric FELISIAK, Humberto FERNANDES, Cédric GUEHO, Pascal LAGLERA, Claudine LANFREY, Catherine PASTEL, Denis PASTEL, Aurore PETIT, Laurent POUPARD, Jean-Claude RAFFIN, Maryvonne ROBIN, Karine ROUTIN, Bernard ZIZEK.

Absents : Jacques ARNOUX, Stéphane BOYER, François CAMBERLIN, Sophie CHARVOZ, Magali ROUARD.

Procurations : Jacques ARNOUX à Eric FELISIAK
Stéphane BOYER à Jean-Marc COUVERT
Sophie CHARVOZ à Elodie FAVRE
Magali ROUARD à Laurent POUPARD

Nombre de membres en exercice : 30

Nombre de membres présents : 25

Nombre de pouvoirs : 04

Nombre de votants : 29

Monsieur Stéphane BECT a été désigné secrétaire de séance.

Objet : Remboursement des frais des élus communautaires

Monsieur Jean-Marc BUTTARD, Vice-président, expose à l'assemblée que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les élus communautaires peuvent être amenés à engager des frais liés à leur participation aux réunions et instances de la Communauté de communes, notamment des frais de déplacement ainsi que des frais d'aide à la personne.

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT), ces dépenses peuvent faire l'objet d'un remboursement, sous réserve de la production des justificatifs attestant des frais réellement engagés et de l'adoption préalable d'une délibération fixant les conditions et modalités de prise en charge par le conseil communautaire.

⇒ **Les frais de déplacement**

En vertu de l'article L.5211-13 du Code général des collectivités territoriales, les élus communautaires peuvent obtenir le remboursement des frais engagés à l'occasion, notamment :

- Des réunions du conseil communautaire ;
- Des réunions du bureau ;
- Des réunions des commissions dont ils sont membres ;
- Des réunions d'organismes extérieurs dans lesquels ils siègent en qualité de représentants de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il appartient à l'organisme qui organise la réunion de prendre en charge le remboursement des frais de déplacement.

Par ailleurs, le remboursement est subordonné à la condition que la réunion se tienne en dehors du territoire de la commune de l'élu.

Dans le cadre des frais de déplacement, il est entendu :

- Les frais de transport ;
- Les frais de péage et de stationnement ;
- Les frais d'hébergement ;
- Les frais de restauration.

Cette prise en charge a lieu, à la date de rédaction de la délibération, dans les conditions définies par le décret du 03 juillet 2006 qui fixe les conditions et les modalités de remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des fonctionnaires civils de l'Etat (article D.5211-5 du CGCT).

Depuis la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (loi n°2019-1641 du 27 décembre 2019), les élus communautaires peuvent, même lorsqu'ils bénéficient d'indemnité de fonctions, se voir rembourser les frais de déplacement liés à l'exercice de leur mandat.

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025, portant création d'un statut de l'élu local, renforce et sécurise ce dispositif. Elle confirme notamment le droit au remboursement des frais de déplacement pour l'ensemble des élus, y compris ceux percevant des indemnités de fonction, en reconnaissant explicitement ces frais comme inhérents à l'exercice du mandat. Elle encourage également les collectivités à harmoniser et formaliser leurs pratiques afin de garantir l'égalité de traitement entre élus et la transparence des remboursements.

⇒ **Les frais d'aide à la personne**

Le législateur prévoit 2 dispositifs ouvrant possibilité à la prise en charge des frais d'aide à la personne, entendu comme frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes dépendantes (personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile) engagés en raison de la participation des élus aux réunions.

⇒ **Modalités pratiques de remboursement des frais de déplacement et des frais d'aide à la personne**

Le remboursement des frais engagés par les élus communautaires dans le cadre de l'exercice de leur mandat est effectué dans les conditions suivantes :

- Les demandes de remboursement devront être adressées au service Finances de la Communauté de communes au moyen d'un état de frais dûment complété et signé par l'élu concerné ainsi que d'un relevé d'identité bancaire ;
- Chaque demande devra être accompagnée des justificatifs originaux attestant de la réalité des dépenses engagées (titres de transport, factures acquittées, tickets de péage et de stationnement, justificatifs d'hébergement ou de restauration, attestations ou factures relatives aux frais d'aide à la personne, convocation ou justificatif de présence à la réunion concernée, etc.) ;
- La prise en charge des frais de déplacement incombe à l'organisme organisateur de la réunion concernée ; à ce titre, la Communauté de communes assurera le remboursement uniquement pour les réunions qu'elle organise ;
- Les remboursements des frais de déplacement seront effectués conformément aux barèmes et plafonds applicables aux personnels civils de l'État en vigueur à la date de la dépense ;
- Les frais d'aide à la personne feront l'objet d'un remboursement dans les limites et conditions prévues par les textes en vigueur, sur présentation des justificatifs correspondants ;
- Les demandes de remboursement devront être transmises dans un délai maximum de trois mois suivant la date de la dépense ou de la réunion concernée ;
- Aucun remboursement ne pourra intervenir en l'absence de justificatif ou lorsque la dépense ne présente pas de lien direct avec l'exercice du mandat.

Monsieur le président demande à l'assemblée de délibérer.

Le conseil communautaire,

Vu l'exposé de Monsieur le Vice-président,

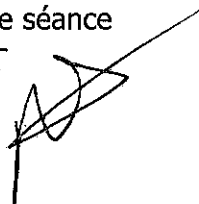
Après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Autorise**, dans les conditions mentionnées ci-avant et conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le remboursement des frais engagés par les élus communautaires dans le cadre de l'exercice de leur mandat, notamment les frais de déplacement et les frais d'aide à la personne ;
- **Précise** que ces remboursements interviendront sur présentation des justificatifs attestant des dépenses réellement engagées, dans le respect des barèmes applicables et des dispositions pratiques définies dans la présente délibération ;
- **Charge** Monsieur le président et le comptable public assignataire de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en conseil communautaire en séance de ce jour.

Pour copie conforme, Modane, le 11 mai 2026.

Le secrétaire de séance
Stéphane BECT



Le Président
* JérémY TRACQ

